Au nom de la République française.

LOI

QUI attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.

Du 25 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

1350
Lm. 83

LA COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS, créée par la loi du 19 brumaire, considérant que l'expérience a fait sentir la nécessité d'établir une plus juste proportion entre les peines et certains délits ; que ce défaut de proportion est trop souvent une source d'impunité ; que l'impunité est elle-même une source de délits contre lesquels l'intérêt social réclame un prompt remède, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-cents, creée par la loi du 19 brumaire an VIII, délibérant sur le message de la Commission Consulaire exécutive, du 21 de ce mois, contenant la proposition formelle d'examiner s'il n'est pas nécessaire d'attribuer aux tribunaux de police corrrectionnelle la connaissance de plusieurs délits mentionnés en la section deuxième du titre II de la seconde partie du Code pénal ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'établir une plus juste proportion entre les peines et les délits ; que la multiplicité de certains délits provient uniquement du défaut de proportion ; et que l'intérêt social réclame un prompt remède,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les delits spécifiés ci-après, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis ainsi qu'il suit :

II. Lorsqu'un vol aura été commis de jour, dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue soit habituellement, soit momentanément dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

Ne sont compris dans le présent article les vols commis par les domestiques à gages : lesdits vols seront punis de la peine portée en l'article 13 de la seconde section du titre II de la seconde partie du Code pénal.

III. La même peine, portée au premier paragraphe de l'article 2, s'appliquera aux vols qui seront commis dans les maisons garnies, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics, par quelque personne que ce soit.

Les vols commis par le maître ou la maîtresse d'une auberge envers ceux qu'ils logent, continueront d'être punis des peines portées au Code pénal.

IV. La peine ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, pour tout vol commis dans les salles de spectacles, boutiques et édifices publics.

V. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées se seront introduites de jour, sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine ne pourra excéder deux années ni être moindre de six mois d'emprisonnement.

VI. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets et marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

VII. La peine mentionnée au précédent article, s'appliquera également au vol d'effets confiés aux coches, messageries, et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

VIII. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement.

IX. Tout vol commis le jour dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni exeéder deux années d'emprisonnement.

Dans le cas où le crime aurait été commis la nuit, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, et il sera puni de la peine portée au premier paragraphe de l'article 25 de la seconde section du titre II de la deuxième partie du Code pénal, sans préjudice des peines résultant des circonstanees aggravantes énoncées aux deuxième et troisième paragraphes du même article.

X. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement s'il a été commis le jour, ou qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années s'il a été commis de nuit.

XI. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, vaches, ruches d'abeilles, marchandises et effets exposés sur la publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni des mêmes peines énoncées au précédent article.

XII. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobiliaires qui lui auraient été confiées gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

XIII. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisées, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

XIV. Les tibunaux de police correctionnelle prononceront également sur les restitutions et dommages et intérêts.

XV. En cas de récidive, les délits sus-énoneés seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au Code pénal. Il y aura réeidive quand un délit de la nature de ceux ci-dessus énoncés aura été commis par le eondamné dans les trois années à eompter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. La lecture du présent artiele sera faite aux eondamnés, lors de la prononciation du jugement de police correctionnelle.

XVI. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

XVII. La loi du 22 prairial an IV eontre les tentatives du crime, est applieable à tous les délits sus-énoneés; ainsi qu'à ceux mentionnés en l'art. XXXII du Code de police correctionnelle : en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exé-

cution, sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

XVII. A la réception de la présente loi, les directeurs du jury non dessaisis de la personne des prévenus de délits mentionnés en ladite loi, en attribueront la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle qu'ils président.

Les tribunaux criminels renverront aussi, à la réception de la présente, tous les prévenus desdits délits, traduits devant eux et non jugés, dans les tribunaux de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

XIX. Quant aux jugemens rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi; si le tribunal de cassation les confirme, il renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente; s'il les annulle, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Signé JACQUEMINOT, *président;*
ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseils des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 Frimaire an VIII de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national des Consul de la République, le 26 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Signé BONAPARTE, ROGER-DUCOS, SIEYES.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général*, signé HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
place du Carrousel.